



Groupama

Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles de HAGUENAU ET ENVIRONS N° 30024 DEPT 67

## Assurance collective des groupements apicoles

### Vos conditions personnelles

Pour tous renseignements, contactez :

AGENCE HAGUENAU  
136 GRAND'RUE  
67500 HAGUENAU  
Tél. 03.88.93.72.93

FEDERATION DES SYNDICATS  
DES APICULTEURS DU BAS RHIN  
REP M CHARLES GEIB  
21 RUE DES CHAUMIERES  
67240 SCHIRRHEIN

Contrat n° : 10099123Q-3048

Le présent contrat est conclu entre la Caisse Locale

De : HAGUENAU ET ENVIRONS N° 30024 DEPT 67  
Et : FEDERATION DES SYNDICATS

Il est complété par les statuts de la Caisse Locale, les conditions générales (Modèle 5110) et le fascicule « contrat d'assurance des élevages apicoles » (Modèle 12858) dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Il concerne un élevage apicole avec ou sans rucher école.

**Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune renonciation à recours envers les fournisseurs et/ou les sous-traitants.**

Les garanties suivantes sont accordées à effet du : 01/01/2020

#### 1. Responsabilité civile : 1478 membres

**GARANTIES DE BASE (autres que Pollution accidentelle des eaux et Intoxication alimentaire) dans la limite de 7 650 000 € par sinistre et par année d'assurance pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs (tous dommages confondus et non indexable) sans que les limites particulières suivantes puissent être dépassées :**

- 1 530 000 € pour les dommages matériels,
- 153 000 € pour les dommages immatériels consécutifs,
- 1 500 000 € pour les dommages subis par les préposés et ayant pour origine une faute inexcusable.

**POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX** : 765 000 € par sinistre et par année d'assurance pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, sous déduction, par sinistre, d'une franchise de 10 % du montant des dommages avec minimum de 76 € et maximum de 1 520 € pour les seuls dommages matériels ou immatériels consécutifs.

**INTOXICATION ALIMENTAIRE** : 1 530 000 € par sinistre et par année d'assurance pour l'ensemble des dommages corporels et/ou immatériels sous déduction, par sinistre, d'une franchise de 10 % du montant des dommages avec minimum de 76 € et maximum de 760 €.



## 2. Dommages

### INCENDIE – TEMPETE – VOL ET DETERIORATION

Capital garanti :

9057,11

sous déduction par sinistre tempête d'une franchise de 10% du montant des dommages avec un minimum de 22,80 €

### RE COURS DES VOISINS ET DES TIERS

153 000 € par sinistre.

## 3. Protection juridique et insolubilité des tiers : A concurrence de 30 500 €

Ce contrat tient compte des clauses suivantes :

### RESPONSABILITE CIVILE

- Les dispositions spécifiques en cas de dommages exceptionnels (article 9 des Conventions spéciales réf. 12858) sont supprimés.
- Le montant maximum d'indemnisation ne peut en aucun cas excéder 7 650 000 € tous dommages confondus et non indexables pour l'ensemble des garanties tant de base que particulières et facultatives.
- **Exclusion amiante :**

En complément des exclusions prévues par ailleurs dans les conditions personnelles et générales, sont exclues toutes les responsabilités réelles ou prétendues afférentes à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit. Cette exclusion inclut également l'activité « diagnostic amiante ».

- **Atteintes à l'environnement accidentelles :**

Les exclusions prévues au chapitre A, article 7-7°, sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous :

Sont exclus, outre les exclusions figurant aux dispositions générales :

- \* Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
- \* Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles.
- \* Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.
- \* Les conséquences d'atteintes à l'environnement directement consécutives à l'incendie ou à l'explosion prenant naissance dans les biens de l'assuré.
- \* Les dommages qui résultent :
  - d'une inobservation des textes légaux mentionnés aux conditions particulières ou des textes qui leur seraient substitués et des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes; dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette

fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement accidentelle ;

du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement accidentelle ;

d'études, d'ingénierie, de conseils ou de travaux relatifs au diagnostic, à la protection, à la restauration de l'environnement, la dépollution, l'épandage de produits (y compris plans d'épandage) de toute nature sur les terrains et les cultures, la mise aux normes de bâtiment d'élevage ;

les dommages résultant de diagnostic et de travaux dans le domaine du désamiantage et du traitement et de la neutralisation des effets nocifs de l'amiante ;

d'infections contractées dans l'enceinte d'établissements de santé par les patients (maladies nosocomiales) et les autres personnes ayant la qualité de tiers, qu'elles soient dues à des contaminations microbiennes, bactériologiques, virologiques, mycologiques ou autres.

les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment de l'atteinte à l'environnement ayant entraîné lesdits dommages.

## **DOMMAGES**

Les capitaux assurés ne sont modifiés qu'à la demande expresse de l'assuré et par conséquent ne subissent aucune revalorisation ou indexation automatique.

Sous peine d'application de la règle proportionnelle en cas de sinistre, l'assuré est tenu de déclarer, à la souscription de la garantie et en cas d'évolution de la valeur des biens assurés, la valeur réelle et totale de l'ensemble des biens apicoles, mobiliers et immobiliers existants, les ruches étant décomptées forfaitairement selon le barème choisi.

## **MORTALITE**

La garantie Mortalité : Ne peuvent être garantis que les élevages apicoles indemnes de maladies légalement contagieuses et d'aspergillomycose au moment de la souscription de la garantie.

La preuve de cette qualité sera apportée par un certificat établi par l'organisation sanitaire apicole dont l'apiculteur est adhérent ou par un expert apicole agréé.

La varroase est également garantie au titre des maladies classées légalement infectieuses.

## **TERRITORIALITE**

Elle s'exerce dans les pays membres de l'Espace Economique Européen y compris la Suisse

## **DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE JUDICIAIRE**

Dans le cas d'un litige entre l'assuré et GROUPAMA GRAND EST sur l'interprétation du contrat, seuls les tribunaux relevant du siège de GROUPAMA GRAND EST seront compétents.

## **GARANTIE RC DANS LE TEMPS (SELON ANNEXE 1001763 CI-JOINTE)**

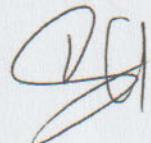
La cotisation annuelle hors taxes est de 1 548,84 € soit 1 571,43 € toutes taxes comprises. Elle est exigible, majorée des taxes en vigueur, à l'échéance du contrat fixée au 01/01. Elle est révisable et réajustable en fonction des modifications, suppressions ou adjonctions intervenant dans le contrat.

Ce contrat se renouvelle d'année en année, **sauf dénonciation de votre part au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle**, le cachet de la poste faisant foi.

**Date et signature obligatoires**  
(un exemplaire est à retourner à Groupama)

Fait à Schiltigheim, le 2 octobre 2020  
En deux exemplaires originaux

Pour Groupama  
Par délégation



Bon pour accord le ..... 6/10/20

Signature du souscripteur

Georges Charles  
Trésorier  
Georges Charles

**CLAUSE APPLICATION DE LA GARANTIE R.C DANS LE TEMPS :**  
**BASE RECLAMATION**

Les présentes dispositions ont pour objet de mettre en conformité le contrat avec les obligations découlant des dispositions de la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatives à la réforme de l'assurance de responsabilité.

Elles se substituent (en tant que de besoin) à toutes dispositions des Conditions Générales et Conventions Spéciales qui leur seraient contraires.

**DEFINITION DU SINISTRE**

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

**MODALITES D'APPLICATION DANS LE TEMPS**

**La garantie est déclenchée par la réclamation.**

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent est de 5 ans.

**MODALITES D'APPLICATION DES MONTANTS DE GARANTIES**

**1) Détermination des sommes assurées**

La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux Conditions Particulières.

Cependant les sommes assurées la dernière année d'assurance, précédant la date de la résiliation ou d'expiration du contrat, sont reconduites une fois pour l'ensemble de la période subséquente.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par la Compagnie et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

## 2) Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date de formulation de la première réclamation.

Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

## 3) Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la formulation de la première de ces réclamations et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la **limite absolue des engagements** de l'Assureur.

## 4) Dispositions relatives aux garanties accordées pour la période subséquente

Les dispositions du § 3 ci-dessus sont applicables pour la période subséquente, suivant la date de la résiliation ou d'expiration du contrat, qui se substitue à la notion d'année d'assurance.

ANNEXE II - VOL ET VANDALISME  
FEDERATION DES SYNDICATS DES APICULTEURS DU BAS-RHIN

Matériel	Valeur	COTISATION
Balance dotée d'un émetteur implantée en forêt	1492,26	66
Balance électronique	1564,85	66
Balance	1500	66
<b>TOTAL</b>	<b>9057,11</b>	<b>396,00 €</b>